



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 26 JUN 2018

2

OBJET : Exercice 2018 - Ressources humaines - Avantages sociaux

- 1 Participation du Syndicat aux Titres-restaurant - Règlement
- 2 Participation du Syndicat aux contrats de protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance) - Règlement
- 3 Participation du Syndicat au CNAS - Rappel

DELIBERATION	Voix pour	Abstention(s)	Non-participation au vote
APPROUVEE PAR	Voix contre		A l'unanimité

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six juin à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué par son Président le 19 juin 2018, s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur MAZAGOL, Premier vice-président.

COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE (GPS&O) En substitution de huit communes au 1^{er} janvier 2016

ANDRESY - CARRIERES SOUS POISSY - CHANTELOUP LES VIGNES - MEDAN - ORGEVAL POISSY - TRIEL SUR SEINE - VILLENES SUR SEINE

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLANTS
M. AUDEBERT Sylvain	Mme LE BILBAU Florence
M. BERTAUX Jean-Jacques	Mme GAMRAOUI-AMAR Kadja
M. BOUTOILLE Jean-François	M. MAROTTE Jean-Pierre
M. BRENOT Jean-Luc	Mme DAUVERGNE Muriel
Mme DEBAISIEUX-DENE Helène	M. JOURDAINNE Jean-Michel
M. DEGAND Pierre-François	M. HARDOUIN Olivier
M. DEWASMES Etie	Pas de suppléant désigné au 26 juin 2018
M. DUPON André	M. CHARNALET Hervé
M. GOURVENEC Jean-Yves	M. GUILLEARD Didier
Mme KAUFFMANN Karine	M. ABDELBAHRI Yousef
M. LE BLOAS Aïme	M. DOUINES Guy
M. MAZAGOL Alain	M. ANNE Jean-Claude
M. MONNIER Georges	Mme GRAPPE Claude
M. OLIVE Karl Président - Excusé	M. ROGER Eric
M. PONS Michel	M. CHARLES Jean-Michel
M. SANTINI Jean-Luc	Mme AZZOUL Myriam

COMMUNES

AIGREMONT :

MEMBRES TITULAIRES	M. JULIEN Remy M. UDRON Jean
MEMBRES SUPPLEANTS	Mme SIMON Caroline M. ROSALES Alfred

CHAMBOURCY :

MEMBRES TITULAIRES	M. ALZINA François M. FERRU Bernard
MEMBRES SUPPLEANTS	Mme DOUCET Caroline M. RIVET Jacques

MAURECOURT :

MEMBRES TITULAIRES	M. COQUELET Robert M. WOTIN Daniel
MEMBRES SUPPLEANTS	M. LEBRUN Serge M. DRECCOURT Joel

11 titulaires présents,
09 titulaires absents,
01 suppléant présent.

SECRETAIRES : M. SANTINI.

Les membres présents forment la majorité des membres du Comité Syndical en exercice, lesquels sont au nombre de 22.

-- : - : - : -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 modifiée relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au bénéfice des agents (publics ou privés) qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance),

Vu la Circulaire d'application NOR RDFB1220789C du 25 mai 2012,

Vu l'arrêté n°2015 362-002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Confians-Sainte-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin, la Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1er janvier 2016 et dénommant le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise » ;

Vu l'arrêté n°2015 362-003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine & Oise » en Communauté urbaine,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération du Comité syndical du 10 avril 2018 relative à deux projets de règlement en matière d'avantages sociaux accordés au personnel du Syndicat ;

Règlement des titres-restaurant,
Règlement des mutuelles.

Vu la délibération du Comité syndical du 10 avril 2018 relative au rappel des conditions d'adhésion au CNAS,

Vu l'avis favorable du Comité technique du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France (Yvelines) du 29 mai 2018 (organisme qui gère la carrière des agents car le Syndicat est une petite structure),

Vu l'avis du Bureau syndical du 26 juin 2018,

LE COMITE,

Vu le rapport,

Vu les deux règlements présentés en annexe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

de rappeler la délibération en date du 6 octobre 2016 attribuant des titres de restauration au profit des agents du Syndicat, soit 14 titres restaurant par mois pendant 12 mois. La valeur faciale du titre restaurant est fixée à 6,00 €, utilisable en France, avec une participation du Syndicat à hauteur de 50%, la participation de l'agent s'effectuant sur les 50% restants,

d'approuver le règlement des titres-restaurant, présenté en annexe 1,

Article 2 :

d'approuver la mise en œuvre d'une participation forfaitaire d'un montant de 120 € net par an et par agent disposant d'une mutuelle labellisée concernant le risque « santé » ;

d'approuver la mise en œuvre d'une participation forfaitaire d'un montant de 120 € net par an et par agent disposant d'une mutuelle labellisée concernant le risque « prévoyance » ;

d'approuver le règlement à la participation des mutuelles, présenté en annexe 2.

Article 3 :

de prendre acte de la note sur le CNAS, présentée en annexe 3.

Karl OLIVE

le Président

Certifié exécutoire
en Préfecture le : - 2 JUL. 2018
et de la publication le : - 3 JUL. 2018



Karl OLIVE



**Le Président,
Maire de Poissy,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,**

Article 6 : de donner pouvoirs à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.

Article 5 : de dire que le Comité technique du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France (Yvelines) a été consulté et a rendu un avis favorable.

Article 4 : de dire que les trois agents du Syndicat ont été consultés au préalable et ont donné un avis favorable.



ANNEXE 1 DELIBERATION 2 DU 26 JUNI 2018

OBJET : Exercice 2018 - Ressources humaines - Avantages sociaux. 1 Règlement des titres-restaurant

Références juridiques

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 modifiée relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant, et notamment son article 19, - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 57 et 59.

Preamble

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967, modifiée par la loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 modifiée, les collectivités territoriales ont la possibilité d'attribuer à leurs agents des titres restaurant, dès lors qu'elles n'ont pas mis en place un dispositif propre de restauration collective. Après concertation avec les agents, le Comité syndical a décidé par délibération en date du 6 octobre 2016, de mettre en place des titres restaurant au profit des agents. Définition : les titres restaurant sont des titres spéciaux de paiement remis par les employeurs à leurs employés pour leur permettre d'acquitter tout ou partie du prix des dépenses alimentaires. Bénéficiaire : un même agent ne peut percevoir qu'un titre restaurant par jour travaillé, la pause méridienne devant être comprise dans son horaire journalier. Financement : le financement des titres restaurant est assuré conjointement par l'employeur et l'agent bénéficiaire. La contribution de l'employeur est comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre, le reste étant à la charge de l'agent.

Conditions d'utilisation : Les titres restaurant sont valables pendant toute l'année civile, avec une tolérance d'un mois après la fin du millésime porté sur les titres. Ils ne peuvent être utilisés que dans le département de lieu de travail et les départements limitrophes, et le cas échéant sur la France entière. Le présent règlement intérieur a pour objet de venir préciser pour les agents la réglementation en vigueur.

La délibération en date du 10 avril 2018 a proposé de déterminer les règles d'utilisation des titres-restaurant par les agents du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautill. Le projet de règlement a donné lieu par la suite à un avis favorable du Comité Technique du Centre Interdépartemental de Gestion des Yvelines, rendu le 29 mai 2018. Le règlement entre en vigueur à partir de la délibération du Comité syndical en date du 26 juin 2018 qui l'approuve dans sa version définitive.

Il est dit que les agents du Syndicat ont été consultés et ont donné un avis favorable sur le projet de règlement.

I - PRINCIPE DE MISE EN PLACE

Par délibération en date du 6 octobre 2016, le Comité syndical a décidé d'attribuer des titres de restauration au profit des agents du Syndicat exerçant leurs missions à temps complet.

Selon la réglementation en vigueur, seul le temps de travail journalier qui comprend la pause méridienne (12h – 14h) ouvre droit à l'attribution d'un titre de restauration.

L'agent, par le biais d'un formulaire, décide d'accepter ou non l'octroi de titres restaurant. Aucune latitude n'est permise quant au nombre de titres restaurant pouvant être accordés.

L'agent en charge du suivi administratif du Syndicat assurera une fonction de « gestionnaire ».

L'agent en charge du suivi des Ressources humaines (RH) du Syndicat assurera une fonction d'« administrateur RH ».

A - Nombre de titres, périodicité et valeur

L'agent bénéficie de 14 titres restaurant par mois pendant 12 mois.

La valeur faciale du titre restaurant est fixée à 6,00 €, utilisable en France, avec une participation du Syndicat à hauteur de 50%, la participation de l'agent s'effectuant sur les 50% restants.

Les titres restaurant seront distribués, pour le mois en cours, à la fin de chaque mois.

B - Nombre de titres et temps partiel

Par conséquent, les agents exerçant leurs missions à temps partiel verront le forfait de 14 titres ajusté, selon le barème suivant :

Nombre de jours « complets » travaillés par semaine	1	3
	2	4
	3	5
	4	11
	5	14
Nombre de titres par mois	3	6
	8	11
	11	14

2 - AGENTS BENEFICIAIRES

Les agents du Syndicat pouvant bénéficier des titres restaurant sont :

- les agents titulaires et stagiaires,
- les agents non titulaires justifiant d'une durée continue de présence ou d'un contrat d'engagement de 6 mois minimum,
- les stagiaires étudiants, s'ils remplissent les conditions d'octroi d'une gratification pour leur stage, prévues par délibération, les apprentis.

L'agent s'engage à informer l'« administrateur RH » de tout changement de situation pouvant affecter les conditions d'octroi ou de distribution des titres restaurant (temps partiel, reprise à temps plein, changement de service, stagiairisation...).

3 - INCIDENCE DES ABSENCES

Les absences pour maladie égales ou supérieures à un mois calendaire donnent lieu à suspension de l'attribution des titres restaurant, jusqu'à reprise du travail.

La suspension prendra effet le mois suivant l'absence. Ainsi pour une absence du 1^{er} octobre au 31 octobre, l'agent percevra l'intégralité de son forfait à la fin du mois d'octobre mais ne percevra aucun titre au mois de novembre alors même qu'il aura été présent au cours de ce mois.

4 – AGENTS ARRIVANT ET QUITTANT LA COLLECTIVITE EN COURS DE MOIS

Compte tenu des obligations légales, les agents qui rejoignent le Syndicat avant le 20 de chaque mois ou qui la quittent après le 20, percevront l'intégralité du forfait.

A contrario, les agents arrivant après le 20 du mois ou quittant le Syndicat avant cette date ne percevront aucun titre.

5 – DUREE DE L'ENGAGEMENT

La durée d'engagement est annuelle, en référence à l'année civile.

Toutefois, des conditions exceptionnelles, dues à des changements de situation personnelle, pourront permettre une révision anticipée des choix effectués par l'agent, sous réserve d'une demande motivée et validée par l'« administrateur RH ».

Le renouvellement de l'engagement se fait de manière tacite. En conséquence, si l'agent souhaite modifier ses vœux, il lui appartient d'adresser un courrier à l'« administrateur RH », faisant état de sa demande, avant le 31 décembre.

6 – MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié, après concertation avec les partenaires sociaux, sur décision du Comité syndical.

Fait à Poissy,
Hôtel de Ville, siège du Syndicat,
Le 26 juin 2018,

Le Président

Cachet du Syndicat



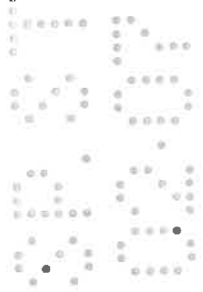
A TRANSMETTRE A L' « ADMINISTRATEUR RH »

Signature de l'agent :

Visa de l'autorité territoriale :

Fait à
Le

Je demande à recevoir le forfait mensuel de titres-restaurant et autorise le prélevement, sur mon bulletin de salaire de la somme due au titre de la part salariale, soit 3,00 € par titre.
Je prends acte que le renouvellement se fait de manière tacite et qu'il appartient de signaler par écrit à la DRH avant le 31 décembre toute demande de résiliation de mon adhésion.



Quotité de travail* : temps complet/temps partiel
* Rayer la mention inutile

Grade :

Statut* : Titulaire /Non Titulaire
* Rayer la mention inutile

Fonction :

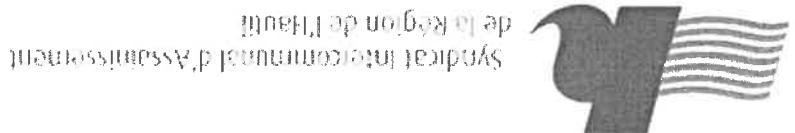
Prénom :

Nom :

Je soussigné(e)

Délibération en date du 6 octobre 2016 relative à l'attribution de titres-restaurant,
Délibération en date du 26 juin 2018 ratiive au règlement des titres-restaurant,
Avis du Comité Technique du Centre Interdépartemental de Gestion des Yvelines en date du 29 mai 2018.

DEMANDE D'ADHESION POUR L'ATTRIBUTION DE TITRES-RESTAURANT



A TRANSMETTRE A L' « ADMINISTRATEUR RH »

Signature de l'agent : Visa de l'autorité territoriale :

Fait à
Le

Je ne souhaite pas recevoir acutellement le forfait mensuel de titres-restaurant.
Je prends acte que je pourrai formuler une demande d'adhésion avant le 31 décembre.



Quotité de travail* : temps complet/temps partiel
* Rayer la mention inutile

Grade :

Statut* : Titulaire /Non Titulaire
* Rayer la mention inutile

Fonction :

Prénom :

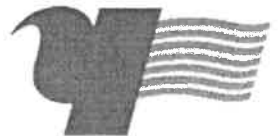
Nom :

Je soussigné(e)

Délibération en date du 6 octobre 2016 relative à l'attribution de titres-restaurant,
Délibération en date du 26 juin 2018 raltive au règlement des titres-restaurant,
Avis du Comité Technique du Centre Interdépartemental de Gestion des Yvelines en date du 29 mai 2018.

REFUS D'ADHESION POUR L'ATTRIBUTION DE TITRES-RESTAURANT

Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de l'Hautill





ANNEXE 2 DELIBERATION 2 DU 26 JUNI 2018

OBJET : Exercice 2018 - Ressources humaines - Avantages sociaux.
3 Participation au Syndicat aux contrats de protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance) - Règlement

Références juridiques

- Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 fixe le cadre permettant aux collectivités et à leurs établissements publics de verser une aide à leurs agents (publics ou privés) qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance) qui répondent aux critères de solidarité du titre IV du décret.

Preamble

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent :

- soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « labellisation », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Ces contrats et règlements « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales et régulièrement actualisée.

- soit engager une procédure de mise en concurrence ad hoc, définie par le décret, pour sélectionner un contrat ou un règlement remplissant les conditions de solidarité du décret. La collectivité conclut avec l'opérateur choisi, au titre du contrat ou du règlement ainsi sélectionné, une « convention de participation ». Ce contrat ou ce règlement est proposé à l'adhésion facultative des agents. Chaque adhésion peut faire l'objet d'une participation financière de la collectivité. L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet aux centres de gestion de conclure des conventions de participation conformes à ce décret.

Les collectivités choisissent, pour la santé comme pour la prévoyance, entre l'une et l'autre de ces procédures. La participation est versée soit directement à l'agent (montant unitaire) soit via un organisme.

Le décret est entré en vigueur de façon progressive de telle sorte que les deux procédures de sélection (la labellisation, qui nécessite un temps d'installation, et la convention de participation) soient placées à égalité de choix des collectivités.

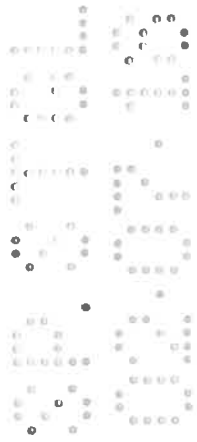
Le présent règlement a pour objet de venir préciser la politique du Syndicat.

La délibération en date du 10 avril 2018 a proposé de déterminer les règles de participation aux contrats ou règlements de protection sociale complémentaire.

Le projet de règlement a donné lieu par la suite à un avis favorable du Comité Technique du Centre Interdépartemental de Gestion des Yvelines, rendu le 29 mai 2018.

Le règlement entre en vigueur à partir de la délibération du Comité syndical en date du 26 juin 2018 qui l'approuve dans sa version définitive.

Il est dit que les agents du Syndicat ont été consultés et ont donné un avis favorable sur le projet de règlement.



I - PRINCIPE DE MISE EN PLACE

Par délibération en date du 10 avril 2018, le Comité syndical a décidé d'attribuer une participation forfaitaire aux contrats ou règlements de protection sociale complémentaire au profit des agents du SIARH exerçant leurs missions à temps complet.

L'agent, par le biais d'un formulaire, décide d'accepter ou non l'octroi de cette participation. Aucune latitude n'est permise quant au montant de la participation.

Sur la mise en œuvre et pour faire simple, compte tenu du nombre d'agents potentiellement concernés, il est ressorti qu'il n'était pas pertinent de moduler par tranche de rémunération le montant de la participation, cela induisant des montants très faibles en proportion.

L'agent en charge du suivi administratif du Syndicat assurera une fonction de « gestionnaire ».

L'agent en charge du suivi des Ressources humaines (RH) du Syndicat assurera une fonction d'« administrateur RH ».

A – Conditions

Le Syndicat opte pour une participation directe et forfaitaire envers les agents.

Cette participation vise les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « labellisation », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Ces contrats et règlements « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales et régulièrement actualisée.

L'« administrateur RH » vérifie régulièrement la liste des contrats labellisés (siège de la Direction Générale des Collectivités Territoriales).

B – Mutuelle labellisée « risque santé »

La mise en œuvre d'une participation forfaitaire est d'un montant de 120 € net par an et par agent disposant d'une mutuelle labellisée concernant le risque « santé ».

La participation est versée mensuellement.

L'agent doit présenter les justificatifs demandés par l'« administrateur RH ».

C – Mutuelle labellisée « risque prévoyance »

La mise en œuvre d'une participation forfaitaire est d'un montant de 120 € net par an et par agent disposant d'une mutuelle labellisée concernant le risque « prévoyance ».

La participation est versée mensuellement.

L'agent doit présenter les justificatifs demandés par l'« administrateur RH ».

D – Montant de la participation et temps partiel

La même participation forfaitaire est accordée pour les agents exerçant leurs missions à temps partiel.

2 - AGENTS BENEFICIAIRES

Les agents du SIARH pouvant bénéficier des participations aux mutuelles sont :

- les agents titulaires et stagiaires,
- les agents non titulaires justifiant d'une durée continue de présence ou d'un contrat d'engagement de 6 mois minimum.

3 - INCIDENCE DES ABSENCES

Sans incidence.

4 - AGENTS ARRIVANT ET QUITTANT LA COLLECTIVITE EN COURS DE MOIS

Les agents qui rejoignent le Syndicat en cours de mois ou qui le quittent en cours de mois percevront l'intégralité de la participation.

5 - DUREE DE L'ENGAGEMENT

La durée d'engagement est annuelle, en référence à l'année civile.

Toutefois, des conditions exceptionnelles, dues à des changements de situation personnelle, pourront permettre une révision anticipée des choix effectués par l'agent, sous réserve d'une demande motivée et validée par l'« administrateur RH ».

Le renouvellement de l'engagement se fait de manière tacite. En conséquence, si l'agent souhaite modifier ses vœux, il lui appartient d'adresser un courrier à l'« administrateur RH », faisant état de sa demande, avant le 31 décembre.

6 - MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié, après concertation avec les partenaires sociaux, sur décision du Comité syndical.

Fait à Poissy,

Hôtel de Ville, siège du Syndicat,
Le 26 juin 2018,

Le Président

Cachet du Syndicat



Signature de l'agent :

Visa de l'autorité territoriale :

Fait à
Le

* Rayer la mention inutile

Je ne souhaite pas recevoir la participation forfaitaire d'un montant de 120 € net par an au titre de ma mutuelle labellisée concernant le risque « prévoyance ».

Je demande à recevoir la participation forfaitaire d'un montant de 120 € net par an au titre de ma mutuelle labellisée concernant le risque « prévoyance ».

* Rayer la mention inutile

Je ne souhaite pas recevoir la participation forfaitaire d'un montant de 120 € net par an au titre de ma mutuelle labellisée concernant le risque « santé ».

Je demande à recevoir la participation forfaitaire d'un montant de 120 € net par an au titre de ma mutuelle labellisée concernant le risque « santé ».

* Rayer la mention inutile

Statut* : Titulaire /Non Titulaire

Fonction :

Prénom :

Nom :

Je soussigné(e)

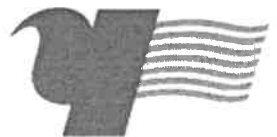
Delibération en date du 26 juin 2018 relative à la participation aux contrats ou règlements de protection sociale complémentaire.
Avis du Comité Technique du Centre Interdépartemental de Gestion des Yvelines en date du 29 mai 2018.

**DEMANDE DE PARTICIPATION
AUX CONTRATS OU REGLEMENTS DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de l'Haut







ANNEXE 3 DELIBERATION 2 DU 26 JUNI 2018

OBJET : Exercice 2018 - Ressources humaines - Avantages sociaux. 3 Note de synthèse sur le CNAS

Préambule

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association loi 1901 à but non lucratif. Il est l'interlocuteur des employeurs territoriaux pour améliorer les conditions matérielles et morales des agents. L'offre unique que propose le CNAS s'adresse à tous les agents territoriaux. Dans un souci d'équité sociale, la majorité des prestations sont déployées, permettant l'accès aux prestations pour tous, que ce soit en matière d'accompagnement social (secours, prêts...), familial (enfant, logement, aide familiale...), développement personnel (culture, loisirs, vacances...).

Pour l'année, la cotisation annuelle par agent à la charge du Syndicat est de 205,00 € (référence 2017).

Par délibération du 10 octobre 2016, le Comité syndical a signé avec le CNAS un partenariat à l'instar de ce qui est développé dans les autres collectivités. Une convention a été conclue à compter du 1^{er} septembre 2016. La note de synthèse présente le CNAS et les prestations de l'association.

I PRESENTATION DU CNAS

Association loi 1901, le Comité National d'Action Sociale pour les Personnes des Collectivités Territoriales constitue un outil précieux pour les responsables des structures locales. Il leur propose en effet une offre unique et complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels, agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics.

Aujourd'hui, le CNAS compte 19 739 organismes adhérents représentant 737 571 bénéficiaires. Ainsi, le CNAS bénéficie d'un effet de mutualisation très important. Cette force lui permet de proposer au personnel de ses adhérents des prestations d'une envergure unique. L'association fait par ailleurs régulièrement évoluer ses prestations selon les vœux des bénéficiaires, afin de rester au plus proche de leurs attentes et besoins et de ceux de leur famille.

Adhérer au CNAS, c'est aussi fournir aux élus un outil de motivation des équipes pour que la qualité de service ainsi rendu aux citoyens honore leur mandat et rejoigne sur le dynamisme et l'attractivité de leurs territoires.

Le développement même du CNAS, ses effets importants et l'enthousiasme qu'il suscite auprès des nombreux bénévoles qui l'animent prouvent qu'il y a plus qu'une demande. Mettre en place une action sociale au service de l'ensemble des personnels des établissements publics territoriaux est un véritable besoin. C'est pourquoi le CNAS se met résolument à la disposition des élus locaux : pour que le droit à l'action sociale territoriale pour tous les agents des structures locales, reconnu par la loi du 19 février 2007, entre effectivement dans les faits.

Le réseau CNAS, ce sont 7 antennes régionales, 94 délégations départementales et plus de 20 000 correspondants.

Organisme paritaire et pluraliste, le CNAS a été créé en 1967. Il détient le label qualité ISO 9001 d'AFNOR Certification depuis 2014.

II LES PRESTATIONS DU CNAS

Les aides sont modulées suivant la tranche d'imposition ou soumise à condition de ressources.

AU QUOTIDIEN

L'agent et les ayants droit

- Aide familiale • Mariage ou Pacs du bénéficiaire • Prêt jeune ménage
- Prêt Prothèses et lunetterie • Ticket CESU

Vie professionnelle

- Médaille du courage • Médailles • Départ à la retraite ou licenciement pour inaptitude physique minimum
- Prêt Départ à la retraite ou cessation anticipée d'activité

Retraite

- Aide ménagère à domicile • Hébergement permanent • Noces d'or et de diamant • Assistance à domicile, aide à la mobilité...

Logement

- Déménagement • Prêt Installation • Prêt Accompagnement à l'accession • Prêt Amélioration de l'habitat
- Assurances habitation

Information juridique

(droit de la famille, consommation...)

Transports

- Permis de conduire • Prêt véhicules • Achat de voitures neuves et d'occasion • Location de véhicules
- Assurances auto

Chèques réduction sur une large gamme d'enseignes.

LES ENFANTS

Premières années

- Naissance, adoption, reconnaissance • Prêt Adoption • Garde jeune enfant • Noël des enfants : 30 €
- Enseignement

- Rentrée scolaire pour les enfants de 11 ans (ou entrant en 6e) à 18 ans
- Rentrée scolaire pour les enfants de 19 ans (ou entrant en études supérieures) à 26 ans

- Stage moniteur ou animateur • Soutien à l'élève culturel • Prêt Etudes supérieures
- Soutien scolaire, cours à domicile : Ticket CESU

Vacances enfant et jeune

- Achats de livres, CD-ROM... : Chèque Lire, Chèque Disque

- Séjour vacances • Accueil de loisirs • Classe d'environnement • Séjour linguistique

SOLIDARITÉ

Handicap

- Avance sur achat de matériel pour personne handicapée • Enfant handicapé • Handicapé avec tierce personne

Décès

- Décès du bénéficiaire • Décès d'un enfant à charge, du conjoint ou d'un ascendant

Aides de la vie

- Aide sociale logement • Précarité énergétique • Catastrophe naturelle • Secours exceptionnel • Prêt Catastrophe naturelle • Prêt Dépannage • Prêt Social • Restructuration de crédits

Ecoute sociale

Service gratuit (difficultés d'ordre social, familial, financier, santé)

CULTURE, LOISIRS

- Carte pêche • Permis de chasse • Chèque Lire, Chèque Disque et Chèque Culture
- Abonnements sur plus de 200 titres • Bletterie subventionnée par le CNAS : cinéma, spectacles, parcs d'attraction, musées, salons, chèque Sport et Bien-être
- Offres locales (avantages sur présentation de la carte de bénéficiaire)
- Plan épargne Chèques-Vacances bonifié jusqu'à 45 % • Coupon Sport • Coffrets cadeaux



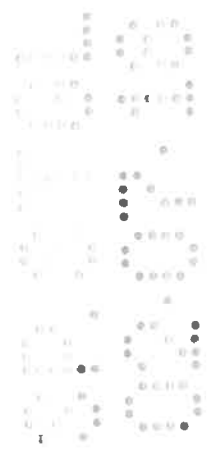
VACANCES

- Prêt Vacances • Prêt Véhicules et accessoires dits de loisirs • Séjour vacances sans enfant à charge
- Séjour vacances retraite • Plan épargne Chèques-Vacances bonifié jusqu'à 45 % • Tarifs préférentiels sur près de 50 partenaires locations, séjours et voyages • Offres vacances solidaires et exclusives • Location ski

Fait à Poissy,
 Hôtel de Ville, siège du Syndicat,
 Le 26 juin 2018,

Le Président

Cachet du Syndicat





DEMANDE D'ADHESION AU CNAS PARTICIPATION DU SYNDICAT

Delibération en date du 6 octobre 2016 relative à la participation du Syndicat au CNAS,
Delibération en date du 26 juin 2018 relative à la note de synthèse.

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Fonction :

Statut* : Titulaire /Non Titulaire

* Rayer la mention inutile

Grade :

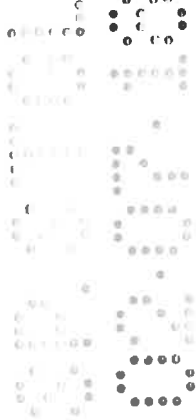
Je demande à adhérer au CNAS.

Je ne souhaite pas adhérer au CNAS.

Fait à
Le

Signature de l'agent :

Visa de l'autorité territoriale :



A TRANSMETTRE A L' « ADMINISTRATEUR RH »